



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Centrale solaire sur la commune de Landevieille (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°021570/KKP relative au projet de centrale solaire sur la commune de Landevieille, déposée par monsieur Julien BRODIER Directeur de ENRIA SAS et considérée complète le 31/08/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;

- qui constitue une version modifiée d'un précédent dossier de projet de centrale photovoltaïque sur ce même secteur (réf 2024-8185) déposé par le même pétitionnaire et ayant fait l'objet d'un arrêté de soumission à étude d'impact en date du 21/04/2025 ;
- qui consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol, sur un site clôturé de 0,99 hectare, prévue d'être exploitée pendant 40 ans. La puissance électrique totale sera de 995,52 kWc pour une énergie produite évaluée à 1,3 MWh/an. La production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique. Le projet se compose de :
 - 60 tables fixes inclinées et orientées vers le sud, équipées de panneaux photovoltaïques présentant une hauteur de 1,10 m pour la partie basse et 2,84 m pour sa partie haute, les rangées de tables étant espacées de 3,15 m. La surface projetée au sol des installations sera de 4 200 m². L'ancrage au sol des structures en acier se fera par pieux battus ;
 - un poste de livraison électrique d'une emprise au sol de 12,5 m² ainsi qu'une citerne souple de 60 m³ dédiée à la défense incendie du site ;
 - une piste d'accès de 4,50 m de large sur 400 m de long sur le pourtour interne de la clôture périphérique de 1,60 m de haut.
- l'ensemble des caractéristiques détaillées du projet figurent au formulaire de demande et aux plans annexés au dossier.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une parcelle de référence cadastrale AC0085 de 2,22 hectares, située sur la commune de Landevieille en continuité de la zone d'activité au nord du bourg, en bordure de la RD 12 ;
- sur un terrain actuellement cultivé, en zone 1AUa du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé en juin 2011; terrain destiné à l'extension de la zone d'activité ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier, d'une durée évaluée à 6 mois, est prévu de débuter en septembre ;
- la clôture installée à la périphérie du projet sera rehaussée à sa base afin de permettre la libre circulation de la petite faune terrestre ;
- s'agissant d'un terrain actuellement cultivé, l'absence d'expression de plantes hygrophiles et de végétation spontanée caractéristique de zones humides, a conduit le porteur de projet à mener des sondages à la tarière. Bien que réalisés en période estivale peu propice, ceux-ci ont abouti à la délimitation d'une zone humide sur l'est de la parcelle, que le projet retravaillé du point de vue de l'implantation des tables photovoltaïques entend éviter ; toutefois, les fonctionnalités de la zone humide et les conditions de leur maintien ne sont pas appréhendés en tenant compte des espaces périphériques qui contribuent à son alimentation et qui, pour partie, sont

concernés par les implantations envisagées, notamment, la piste ceinturant le projet dont le tracé passe au nord de la limite de cette zone ;

- le pré-diagnostic écologique basé sur une analyse bibliographique et sur une seule date d'observation printanière en période diurne, présente des limites ; malgré sa réalisation, les enjeux apparaissent appréhendés a minima, notamment concernant la présence d'une haie importante, constituée de plusieurs chênes à proximité immédiate du projet ; par suite, les mesures génériques énoncées ne peuvent être considérées comme adaptées pour éviter toute perturbation de la faune associée à la haie ;
- la présence supposée sur la parcelle d'un site archéologique « 85120 0019 - les acacias » tel que figurant aux annexes du PLU , n'a pas davantage conduit le porteur de projet à expertiser la probabilité qu'un diagnostic préalable archéologique puisse être prescrit ;
- bien que non anthropisé et connaissant toujours un usage agricole depuis l'approbation du PLU en juin 2011, le terrain d'implantation du projet (exploité en prairie de fauche tel qu'indiqué au pré-diagnostic écologique) figure en zone à vocation d'activité. Pour cette nouvelle présentation du dossier, le pétitionnaire n'a pas appréhendé les incidences de la réalisation du projet sur la stratégie de développement de la commune et de la communauté de communes, compétente en matière d'aménagement des espaces à vocation économique , en termes de réponse aux besoins d'accueil d'activités pour lesquels ce secteur avait été initialement désigné et dont le report sur un autre espace aurait des conséquences du point de vue de la préservation des terres agricoles ou naturelles du territoire ;
- la présence d'une zone humide de plus de 4 000 m² identifiée sur le reste de la parcelle non occupée par le projet, contraindra fortement les possibilités d'implantation d'activités ainsi que les conditions de réalisation d'une desserte de part en part telle que prévue à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Les Vignes » figurant au PLU au sein duquel le projet se situe ;
- le pétitionnaire apporte certains éléments visant à préciser la façon dont le projet s'inscrit en cohérence avec des dispositions de l'OAP du secteur, mais s'agissant du principe d'une liaison douce à aménager, il est constaté que l'implantation du projet entièrement clôturé fera obstacle à une telle réalisation ;
- il n'est pas démontré dans quelle mesure le projet participera, tel qu'indiqué à l'OAP, à une « mise en scène des bâtiments d'activité depuis la RD 12 » dans la mesure où l'implantation en continue de tables photovoltaïques le long de cet axe routier interdira de fait toute implantation d'entreprises ;
- les conditions d'accès depuis la trame viaire n'apparaissent pas encore entièrement consolidées à ce stade dans la mesure où l'aménagement de la voirie de desserte prévue au sein de l'OAP n'est pas prise en charge par le porteur de projet et est suspendue à l'aménagement du reste du secteur couvert par l'OAP ;
- si le projet intègre désormais l'implantation de haies sur une partie de son périmètre, l'appréciation des enjeux de perception et d'intégration paysagère apparaît sommaire et basée sur un seul photomontage établi depuis un point de vue ne concernant aucun des secteurs d'habitations de tiers ; il convient d'apprécier précisément les enjeux de perception et d'intégration paysagère à différentes échelles et depuis l'ensemble des points de vue environnant dans un paysage ouvert,

notamment du fait du positionnement du projet accolé à la zone agglomérée de la commune.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale solaire sur la commune de Landevieille, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, des modalités de gestion des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère, et de nuisances pour l'environnement humain, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Julien BRODIER Directeur de ENRIA SAS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 2 octobre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.